# EXTRAIT DU REGISTRE

## *Des Deliberations de la Compagnie des Indes.*

AUJOURD'HUY 22. Fevrier 1720. En l'Aſſemblée Generale de la Compagnie des Indes, convoquée par Affiches & teniie en l'Hoſtel de la Banque Royale en preſence de Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent, Et de Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc de Bourbon, les Propoſitions ſuivantes ont eſté faites au nom de Sa Majeſté à la Compagnie des Indes par Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent.

I.

SA MAJESTÉ chargera la Compagnie des Indes de la Regie & Adminiſtration de la Banque, pour tout le temps qui reſte à expirer du Privilege de la Compagnie, avec la Ceſſion & remiſe des Profits & Benefices faits par Sa Majeſté depuis que la Banque eſt Royale, & de ceux qui ſeront faits dans la ſuite; Et permiſſion à la Compagnie de commettre telles perſonnes, en tel nombre & en tels lieux qu'Elle jugera convenable pour les operations de la Banque.

II.

LA Banque ſera & demeurera Royale, Et Sa Majeſté reſtera garante envers le public du Payement & de la valeur des Billets; La Compagnie ſera auſſi garante envers Sa Majeſté de l'Adminiſtration & maniement de la Banque; A l'effet de quoy les Seize cens Millions preſtez à Sa Majeſté par la Compagnie, & le Fonds de ſes Actions demeureront ſpecialement affectez; Et il ne pourra eſtre fait des Augmentations de Billets de Banque, qu'en vertu d'Arreſts du Conſeil qui ſeront rendus ſur les Deliberations priſes en l'Aſſemblée Generale de la Compagnie.

III.

LA Compagnie comptera de la Recette & Dépenſe de la Banque, tant par Eſtat au vray au Conſeil, qu'en la Chambre des Comptes, en la forme & maniere preſcrites par les Articles XIII. XIV. & XV. de la Declaration du 4. Decembre 1718. Et le Treſorier de la Banque rendra compte à la Compagnie dans le courant du mois de Mars prochain en la perſonne de ſes Directeurs, par Bordereau & Bref Eſtat, de la ſituation & de l'Eſtat de la Banque, dans lequel Compte il ne ſera paſſé & alloüé autres natures de Fonds que les Billets de Banque, l'Ar-

gent en Caiſſe, & les Actions dépoſées pour ſeûreté des Preſts que le Treſorier aura fait.

IV.

La Compagnie des Indes ne pourra exiger les Cinq pour Cent ſur l'Argent qui ſera porté aux Bureaux de la Banque, ni recevoir & donner les Eſpeces qu'aux prix courant; Les Payemens en Eſpeces ſeront autoriſez au-deſſous de Cent livres, Et la Banque ne delivrera à l'avenir que des Billets de Dix mille livres, Mille livres & Cent livres; A l'égard des Billets de Dix livres ils ſeront rapportez dans le cours de deux mois aux Bureaux des Recettes, ou à ceux de la Banque pour eſtre acquittez en Eſpeces.

V.

Sa Majesté cedera à la Compagnie des Indes Cinquante Millions d'Actions de ladite Compagnie appartenantes à Sa Majeſté avec la cinquiéme repartition; Leſquelles Actions ſeront remiſes au Caiſſier de la Compagnie par le Treſorier de la Banque.

VI.

Pour le prix & valeur deſdites Actions, la Compagnie payera à Sa Majeſté la ſomme de Neuf cens Millions de livres; ſçavoir, Trois cens Millions dans tout le courant de la preſente année 1720, Et les Six cens Millions reſtans en dix années de mois en mois, à compter du premier Janvier 1721. à raiſon de Cinq Millions par mois, ſans qu'il puiſſe eſtre fait aucune compenſation deſdits Neuf cens Millions avec la ſomme que Sa Majeſté s'eſt engagée par l'Article XII. de l'Arreſt du 31. Aouſt dernier, & par celuy du 12. Octobre ſuivant, de ne point amortir pendant Vingt-cinq ans les Rentes par Elle conſtituées au profit de la Compagnie, Leſquelles Sa Majeſté continuëra de payer à raiſon de Trois pour Cent.

VII.

Les Trois Cens Millions payables dans le courant de la preſente année, ſeront depoſez en Banque au Compte de Sa Majeſté pour ſervir dans ſes beſoins extraordinaires, Et les Six cens Millions reſtans ſeront remis au fur & à meſure des échéances, à qui ſera par Sa Majeſté ordonné.

VIII.

La Compagnie ne ſera tenüe dans aucun temps, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de faire des avances pour le Service de Sa Majeſté, Et la Banque ne ſera de Payemens pour Sa Majeſté qu'aprés que les fonds ſeront entrez en Banque; Et en conſequence il ſera fait deffenſes aux Gardes du Treſor Royal de tirer ſur la Compagnie, ou ſur la Banque, au-delà

des ſommes que Sa Majeſté aura en Caiſſe; Et aux Treſorier & Caiſſier de la Banque & de la Compagnie de payer au-delà deſdites ſommes, à peine d'en demeurer les uns & les autres garans & reſponſables en leur propre & privé nom.

IX.

Il ſera ouvert inceſſamment par la Compagnie Trois Livres, dans l'un deſquels ſeront inſcrits les Billets de Banque qui auront eſté remis en depoſt au Treſorier de la Banque, Et il ſera ouvert un Compte à chaque particulier pour porter à ſon credit leſdits Billets, & à ſon debit ceux qu'il retirera; Dans le Second ſeront inſcrites les Actions de la Compagnie qui auront eſté remiſes en depoſt au Treſorier de la Banque, Et il ſera pareillement ouvert un Compte à chaque Particulier pour porter à ſon credit leſdites Actions avec les Dividendes, Et à ſon debit les Actions ou Dividendes qu'il retirera; Leſquels Billets, Actions & Dividendes ne ſeront ſuſceptibles d'aucune Saiſie pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit; Et dans le Troiſiéme ſeront inſcrites les Actions que les Particuliers voudront depoſer à la Banque pour eſtre ſujettes aux Dots, Doüaires & autres Hypotheques, leſquelles ſeront ſuſceptibles de Saiſies; Les Depots ſeront faits & les Livres tenus ſans aucuns frais, ſuivant le Reglement qui ſera fait dans la ſuite par Sa Majeſté & rendu public.

X

Sa Majeſté ayant deſſein de ſupprimer & éteindre totalement les Rentes Perpetuelles conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville, même celles ſujettes aux Doüaires & Subſtitutions, Et les Rentes appartenantes aux Eccleſiaſtiques, aux Communautez Seculieres & Regulieres, aux Mineurs, & autres Rentes non libres, pour donner les moyens auſdits Rentiers d'employer leurs fonds; La Compagnie créera ſur Elle pour Dix Millions d'Actions Rentieres à raiſon de Deux pour Cent par an, faiſant en Principal Cinq cens Millions, Leſquelles Actions pourront eſtre depoſées à la volonté du Porteur & inſcrites dans le Livre des Actions libres, ou dans celuy des Actions ſujettes à Hypotheques, dans la forme & ainſi que Sa Majeſté le reglera dans la ſuite.

## *Propoſitions des Directeurs.*

XI.

Les Directeurs ont propoſé à la Compagnie d'agréer qu'il n'y ait plus de Bureaux à la Compagnie d'achapt & vente des Actions, Souſcriptions,

bE720
c736ed
E720
C736ed
RARE
09501



& autres Papiers de la Compagnie, Et que les Directeurs & Employez dans la Compagnie & la Banque ne puiſſent faire aucun Commerce particulier de quelque nature que ce puiſſe eſtre, ni aucune negociation des Effets de la Compagnie, qu'en Compte ouvert & par tranſport ſur les livres de la Compagnie.

XII. & dernier.

Les Directeurs ont repreſenté à la Compagnie que le travail & les operations eſtant conſiderablement augmentées, il eſtoit neceſſaire d'augmenter le nombre des Directeurs. Ils ont propoſé Meſſieurs Law, Godeheu, de la Paliſſade, la Franquerie, de S.t Juan, Hebert, Dupile, Loubert, & de la Live.

La Compagnie a agreé & approuvé les propoſitions contenües dans les douze Articles cy-deſſus; Conſent que les Directeurs faſſent en conſequence au nom de la Compagnie toutes les ſoumiſſions à ce neceſſaires. Fait en l'Aſſemblée generale de la Compagnie tenüe les jour & an que deſſus. *Signé* Philippe d'Orleans, Loüis Henry de Bourbon, *Law, William Law, le Prince de Talmont, Loüis d'Aumont Duc d'Aumont, l'Eſtendart M. de Bully, le Baron de Breteüil, le Mareſchal d'Eſtrées, le Prince de Leon, Landiviſiau, Boula, Barbier, Blondé, Duperche Lemeſſier, Darcy, Terre de S.t Meſmyn, le Marquis de Villiers, Le Blanc, Cartigny, de Neilſon, Candoy, Paſquier, Gilly de Montaud, Duplex, le Borgne, Maſſan, de Villemur, Turretin, Petit, Lamotte, Boyer, Saure, Jacques de Monſaint Pere, Garſault, de Forſtan, Lallemant de Betz, Fenellon, Matagny Deſmeurs, de la Tour, le Juge, Cannas, de Varennes, de la Haye, de S.t Edme, Bubort de Lutel, de Loſnel, Pendron, Septier, le M. de Plaiſance, de Bernieres, Vaſſent, le Mariner de Cany, Fargés, de la Porte de Feraucourt, de Vauvré, Corneau, Taillevin, Maſſon, le Maître, Doyſé, Legendre, Lapeiris, Crom, Salier, Boyvin d'Hardancourt, la Porte, Godin, Lenormant, Raudot, Dartaguiette Diron, Perrinet, Caſtanier, Savalette, Gattebois, Fromaget, Chevalier.*